

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-200

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2026-07-15-00005 - 2026-082 Délégation de signature Mme VANAI - DF (2 pages)	Page 4
72-2026-09-01-00001 - 2026-086 Décision délégation de signature Nadia LOUIS FRANCOIS - RAA (2 pages)	Page 7
72-2026-06-22-00009 - N°2026-077 Délégation de signature BOUCHER Vanessa - SAFE - RAA (2 pages)	Page 10

DDETS /

72-2026-06-16-00005 - arrêté modifiant l'agrément BOL D'AIR 2 (3 pages)	Page 13
72-2026-06-18-00003 - Avenant 1 MAUPOINT Noham (2 pages)	Page 17
72-2026-06-18-00002 - recep cessati 3 SOS COUP DE MAIN (1 page)	Page 20
72-2026-07-28-00005 - recep cessati G2L PRECIGNE (1 page)	Page 22
72-2026-06-18-00004 - recep cessati LOZACH 1 Antoine (1 page)	Page 24
72-2026-07-23-00008 - recep cessati PEAN Claire (2 pages)	Page 26
72-2026-06-04-00004 - recep déc BLANCHARD Bruno (2 pages)	Page 29
72-2026-07-23-00007 - recep déc LECHAT Maxence (2 pages)	Page 32
72-2026-07-23-00006 - recep déc SARTH'72 ESPACES VERTS (2 pages)	Page 35
72-2026-08-24-00003 - recep déc SCHMIDT olivia (2 pages)	Page 38
72-2026-07-23-00005 - recep Foussard kavin CAE (2 pages)	Page 41
72-2026-06-16-00004 - recep mod BOL D'AIR avenant 2 (3 pages)	Page 44
72-2026-07-22-00005 - recep mod decl ALLIANCE VIE (3 pages)	Page 48
72-2026-05-26-00006 - recep modificatif déc ERRAS Najate (2 pages)	Page 52
72-2026-06-24-00007 - recep retrait 1 LPF le p'tit fils multi-services (2 pages)	Page 55
72-2026-06-24-00006 - recep retrait 1 MJ INFORMATIQUE (2 pages)	Page 58

Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM) / Direction Générale

72-2026-06-01-00023 - 2026-026 Délégation de signature DIRECTION TRANSFORMATION LOGISTIQUES (7 pages)	Page 61
72-2026-07-20-00005 - 2026-050 délégation signature DSIRMT - MME FLAGEOLET (3 pages)	Page 69

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-08-28-00002 - AP abrogation habilitation funéraire Taffary Le Lude (2 pages)	Page 73
72-2026-08-28-00001 - AP habilitation funéraire Lebarbier Le Lude (4 pages)	Page 76

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-07-15-00005

2026-082 Délégation de signature Mme VANAI -
DF

Décision n° 2026/082 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 Novembre 2024, titularisant **Madame Marine VANAI** dans le corps des directeurs d'hôpital et l'affectant en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Chateau-du-Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 19 et 18 septembre 2025 nommant **Madame Marine VANAI** directrice adjointe des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} septembre 2025;

Vu l'organigramme de direction commune du 1^{er} juillet 2026 intégrant **Madame Marine VANAI**, Directrice des finances par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye.

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Madame Marine VANAI**, dans le cadre de sa fonction de directrice des finances par intérim des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} juillet 2026, à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

Article 2

Que par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- les conventions de partenariats
- les sanctions disciplinaires
- toutes décisions qu'il juge opportun de se réserver

Article 3

Que délégation permanente est donnée à **Madame Marine VANAI** pour assurer la continuité des services et la sécurité des biens et des personnes pendant les périodes où elle assure la garde de direction conformément au tableau visé par la direction générale.

Article 4

Que **Madame Marine VANAI** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 5

Que la présente décision annule et remplace la décision de délégation n° 2025/174.

Article 6

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans ;

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,

le 15 juillet 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

Signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-09-01-00001

2026-086 Décision délégation de signature Nadia
LOUIS FRANCOIS - RAA

Décision n° 2026/086 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de la Direction des Finances intégrant **Madame LOUIS-FRANCOIS Nadia**, Responsable Budgétaire et Comptable du Centre Hospitalier Le Mans ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature permanente est donnée à **Madame LOUIS-FRANCOIS Nadia**, dans le cadre de sa fonction de Responsable Budgétaire et Comptable au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du **1er septembre 2026** à l'effet de signer en son nom tous les actes et décisions relevant de ses attributions.

- Les télé-déclarations de TVA et DEB (déclaration échanges de biens auprès des douanes)
- Les certificats administratifs émis par la Direction des Finances
- Les ordres de paiements
- Les bordereaux de mandats
- Les bordereaux de titres de recettes
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes et la signature des bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant

Article 2

Que **Madame LOUIS-FRANCOIS Nadia** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressée contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,

le 1^{er} septembre 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

Signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2026-06-22-00009

N°2026-077 Délégation de signature BOUCHER
Vanessa - SAFE - RAA

Décision n° 2026/077 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'organigramme de la Direction des Finances de juin 2026 intégrant **Madame BOUCHER Vanessa**, Responsable du SAFE, du Centre Hospitalier Le Mans ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **Madame BOUCHER Vanessa**, dans le cadre de sa fonction de Responsable du SAFE au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du **22 juin 2026** à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de prélèvement d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques/scientifiques ou les demandes d'interrogation du registre national des refus de prélèvements
- Les déclarations d'état civil : naissances et décès
- Les états de frais de séjours
- La liste des résidents par GIR présents chaque trimestre dans les services du long séjour
- L'actualisation annuelle des GIR pour tarification
- Les titres de recettes
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes, et la signature des bordereaux transmis à la trésorerie hospitalière s'y rapportant
- Les devis
- Et de représenter le CHM lors des instances du Juge aux Affaires Familiales

Article 2

Que **Madame BOUCHER Vanessa** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans, le 22 juin 2026

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

signée

DDETS

72-2026-06-16-00005

arrêté modifiant l'agrément BOL D'AIR 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne du 16/06/2026
N° SAP 922288915**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- Vu** la demande d'agrément présentée le 20 mars 2023 par Monsieur ARDILLON Anthony en qualité de gérant ;
- Vu** l'avis émis le 1^{er} juin 2023 par Président du Conseil Départemental;

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1^{er}

Une modification d'agrément de l'organisme **SAS BOL D'AIR (A2S)** dont l'établissement principal est situé 31 rue du Docteur Estrabaud 72220 ECOMMOY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 mars 2023;

L'échéance de l'agrément reste inchangée

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention et les départements suivants :

En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (72)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (72)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités de la Sarthe.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

La responsable du pôle insertion
par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS –Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-06-18-00003

Avenant 1 MAUPOINT Noham



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

AVENANT N° 1

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 991656638 du 18/06/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 991656638 00020**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DDETS, Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 12 juin 2026 par Monsieur MAUPOINT Noham, gérant, pour l'organisme NOHAM COACHING;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistrée à la nouvelle adresse 129 avenue Bollée 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 991656638 à compter du 10/06/2026 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Cours à domicile : Cours de sport

Sont exclus les cours en groupe, à distance, en salle, dans un espace public, la rééducation et toute activité à but thérapeutique ou préventive

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DDETS -Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Sarthe- sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 rue Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-06-18-00002

recep cessati 3 SOS COUP DE MAIN



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 421886466 du 18/06/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 421886466 00018**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme SOS COUP DE MAIN en date du 01/01/2016 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 421886466;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 15/06/2026 pour l'organisme SOS COUP DE MAIN situé 36 rue Gervais Chevallier 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR et enregistré sous le N° 421886466 pour les activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire).

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 05/06/2015**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-07-28-00005

recep cessati G2L PRECIGNE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 50144259 du 28/07/2026
D'un organisme de services à la personne
N°SIRET 50146425900016**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme G2L PRECIGNE en date du 31/05/2013 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 501464259 ;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 25/07/2026 pour l'organisme G2L PRECIGNE situé Lieu Dit Champagné 72300 PRECIGNE , et enregistré sous le N° 501464259 pour les activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 01/07/2008**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-06-18-00004

recep cessati LOZACH 1 Antoine



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 938938198 du 18/06/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 938938198 0026**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme LOZACH Antoine en date du 25/04/2025 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 938938198;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 16/06/2026 pour l'organisme LOZACH Antoine situé 4 Lieu Dit La Vacherie 72170 SAINT MARCEAU et enregistré sous le N° 938938198 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 05/04/2026**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-07-23-00008

recep cessati PEAN Claire



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de cessation d'activité n° SAP 904230489 du 23/07/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 904230489 00059**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme SQWAD en date du 26/02/2026 enregistré auprès de la DDETS, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 904230489;

CONSTATE:

Qu'en application des articles du code du travail susvisés, une cessation d'activité des services à la personne a été enregistrée le 02/07/2026 par Madame PEAN Claire pour l'organisme SQWAD situé lieu dit le Petit Tertre 72650 SAINT SATURNIN et enregistré sous le N° 904230489 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale **à compter du 20/05/2026**. En revanche toutes les prestations fournies jusqu'à cette date devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« *SIGNE* »

Béatrice DE MIOLLIS

DDETS

72-2026-06-04-00004

recep déc BLANCHARD Bruno



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 103253407 du 04/06/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 02/06/2026 par Monsieur BLANCHARD Bruno, gérant, pour l'organisme CDM72 dont l'établissement principal est situé 1 rue du Stade 72330 OIZE et enregistré sous le N° SAP 103253407 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-07-23-00007

recep déc LECHAT Maxence



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 106677743 du 23/072026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 22/07/2026 par Monsieur LECHAT Maxence, gérant, pour l'organisme PATTE VERTE dont l'établissement principal est situé 18 Lieu Dit Doucet 72500 FLEE et enregistré sous le N° SAP 106677743 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage

L'organisme PATTE VERTE a indiqué bénéficier d'une dispense à la condition d'activité exclusive (CAE) sous réserve de tenir une comptabilité séparée en application du décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-07-23-00006

recep déc SARTH'72 ESPACES VERTS



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 106672199 du 23/07/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 17/07/2026 par Monsieur CHARPENTIER Lucas, gérant, pour l'organisme SARTH'72 ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 5 rue du Savetier 72700 ALLONNES et enregistré sous le N° SAP 106672199 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-08-24-00003

recep déc SCHMIDT olivia



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 924889249 du 23/07/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 07/07/2026 pour l'organisme SCHMIDT Olivia dont l'établissement principal est situé 24 Boulevard des Avocats 72230 MONCE EN BELIN et enregistré sous le N° SAP 924889249 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-07-23-00005

recep Foussard kévin CAE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration n° SAP 106202252 du 08/07/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 07/07/2026 par Monsieur FOUSSARD Kevin, gérant, pour l'organisme KFsServices72 dont l'établissement principal est situé 13 rue des Caves Montabon 72500 MONTVAL SUR LOIR pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Travaux de petit bricolage à domicile

L'organisme KFsService72 a indiqué bénéficier d'une dispense à la condition d'activité exclusive (CAE) sous réserve de tenir une comptabilité séparée en application du décret n° 2024-851 du 25 juillet 2024 relatif aux modalités d'application de la dispense à la condition d'activité exclusive des services à la personne pour les entrepreneurs individuels soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises de moins de 11 salariés prévus à l'article L. 7232-1-2 du code du travail ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion
par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-06-16-00004

recep mod BOL D'AIR avenant 2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

AVENANT N°2

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 922288915 du 16/06/2026
D'un organisme de services à la personne
SIRET 922288915 00031**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 09/06/2026 par Monsieur ARDILLON Anthony, gérant, pour l'organisme BOL D'AIR ;

Après examen du dossier, cette demande est constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré à la nouvelle adresse 31 rue du Docteur Estrabaud 72220 ECOMMOY à compter du 01/05/2026 et enregistré sous le N° SAP 922288915 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

19 Boulevard Paixhans – CS 51912 - 72019 LE MANS Cedex 2 — Tél. : 02 85 32 77 00
Adresse électronique : ddets@sarthe.gouv.fr

- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite de véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide d'une temporaire

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État

En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés -(72)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés -(72)

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration et soumise(s) à autorisation de l'État en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) -(72)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) -(72)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques -(72)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide mobilité, acte de la vie courante) -(72)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-07-22-00005

recep mod decl ALLIANCE VIE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 521902296 du 21/10/2025
D'un organisme de services à la personne
SIRET 52190229600024**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSITATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 30/09/2025 par Madame MARTIN Céline en qualité de gérante, pour l'organisme ALLIANCE VIE dont l'établissement principal est situé 33 rue Gambetta 72000 LE MANS et enregistré sous le N° SAP 521902296 pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire):

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (72)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (72)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (72)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (72)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie –Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Bld Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-05-26-00006

recep modificatif déc ERRAS Najate



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration n° SAP 537768475 du 26/05/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

CONSTATE qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe le 17/05/2026 pour l'organisme ERRAS Najate dont l'établissement principal est situé 335 route de Spay 72700 ALLONNES et enregistré sous le N° SAP 537768475 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« *SIGNE* »

Béatrice DE MIOLLIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale du travail, du plein emploi et de l'insertion de la Sarthe- ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-06-24-00007

recep retrait 1 LPF le p'tit fils multi-services



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n° SAP 940815335 du 24/06/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme LPF le p'tit fils multi-services en date du 26/02/2025 enregistré auprès de la DDETS – département départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP940815335;

VU le courrier de mise en demeure adressé à l'organisme en lettre recommandée en date du 29/05/2026 et retiré le 05/06/2026 ;

CONSTATE que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive;

CONSTATE que l'organisme a effectué des travaux de nettoyage de toitures, gouttières et panneaux solaires;

Décide :

Qu'en application des articles R 7232-21 à R 7232-24 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LPF le p'tit fils multi-services dont l'organisme est situé 15 chemin du Dauphin 72230 GUECELARD est retiré à compter de ce jour le 24/06/2026.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R 7232-23 du code du travail, l'organisme LPF le p'tit fils multi-services en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Sarthe publiera aux frais de l'organisme LPF le p'tit fils multi-services sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion par

l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS -direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités- de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands- 6 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS

72-2026-06-24-00006

recep retrait 1 MJ INFORMATIQUE



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n° SAP 929545341 du 24/06/2026
D'un organisme de services à la personne**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R 7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU le récépissé de déclaration de l'organisme MJ INFORMATIQUE en date du 30 août 2024 enregistré auprès de la DDETS – département départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe sous le N° SAP 929545341 pour les activités uniquement en mode prestataire.

VU le courrier de mise en demeure adressé à l'organisme en lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22/04/2026 ;

CONSIDÉRANT que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive ;

CONSIDÉRANT que l'organisme a procédé à l'achat et la vente de produits de services;

Décide :

Qu'en application des articles R 7232-21 à R 7232-24 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MJ INFORMATIQUE dont l'organisme est situé 45 rue Basse Impasse Alexandre 72300 PARCE SUR SARTHE est retiré à compter de ce jour le 24 juin 2026.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R 7232-23 du code du travail, l'organisme MJ INFORMATIQUE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Sarthe publiera aux frais de l'organisme MJ INFORMATIQUE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation

P/Le Directeur départemental

La responsable du pôle insertion

par l'emploi et entreprises

« SIGNE »

Béatrice DE MIOLLIS

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS -direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités- de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises- sous-direction des services marchands- 6 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée île Gloriette, 44000 NANTES. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2026-06-01-00023

2026-026 Délégation de signature DIRECTION
TRANSFORMATION LOGISTIQUES

Direction Générale

DÉCISION DG-2026-026 **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Objet : Délégation de signature – Direction des Transformations Logistiques

La Directrice de l'EPSM de la Sarthe ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 mars 2026 portant désignation de Madame Anne-Marie HORELLOU, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe, à compter du 1er juin 2026 ;

Vu le recrutement de Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY à compter du 30 janvier 2023, affecté en qualité de Directeur référent à la Direction des Transformations Logistiques à compter du 01 septembre 2024,

Considérant l'organigramme de direction,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY**, directeur référent de la Direction des Transformations Logistiques, à effet de signer :

- 1°) les demandes d'analyse des dépenses de la Direction des Transformations Logistiques (formulaire de demande d'achat, formulaire de réparation...) ;
- 2°) les courriers relevant de la Direction des Transformations Logistiques, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
- 3°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité ;
- 4°) les entretiens d'évaluations et de formation des professionnels rattachés à la Direction des Transformations Logistiques ;

5°) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;

6°) les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Direction des Transformations Logistiques ;

7°) les bons de livraison ;

8°) les conventions de partenariats en interne ;

9°) les attributions nominatives de véhicules de service sur demande de la Direction Générale ;

10°) les courriers recommandés ;

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane FREMONT**, responsable des Transformations Logistiques, à effet de signer :

1°) les demandes d'analyse des dépenses de la Direction des Transformations Logistiques (formulaire de demande d'achat, formulaire de réparation...) jusqu'à la limite de 10 000 € ;

2°) les courriers relevant de la Direction des Transformations Logistiques, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;

3°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité ;

4°) les entretiens d'évaluations et de formation des professionnels rattachés à la Direction des Transformations Logistiques ;

5°) les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;

6°) les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la Direction des Transformations Logistiques ;

7°) les bons de livraison ;

8°) les conventions de partenariats en interne ;

9°) les attributions nominatives de véhicules de service sur demande de la Direction Générale ;

10°) les courriers recommandés ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Anthony BAUDRY**, responsable du secteur Transport, à effet de signer les demandes d'analyse des dépenses de la Direction des Transformations Logistiques (formulaire de demande d'achat, formulaire de réparation...) jusqu'à la limite de 2 000 €.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Anthony BAUDRY, responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Anthony BESNARD, responsable du secteur Blanchisserie,

Monsieur Tony DELGADO, responsable du secteur Salubrité,

Monsieur Frédéric GAST, responsable du secteur Blanchisserie,

Madame Delphine GOUALARD, responsable du secteur Restauration,

Monsieur Mickaël LEBOUIL, responsable du secteur Logistique Magasin général,

à effet de signer :

1°) les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels affectés à leur secteur ;

2°) les entretiens d'évaluations et de formation des professionnels affectés à leur secteur ;

3°) les conventions de partenariats avec d'autres directions de l'EPSM de la Sarthe.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Anthony BAUDRY, responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Anthony BESNARD, responsable du secteur Blanchisserie,

Monsieur Tony DELGADO, responsable du secteur Salubrité,

Monsieur Ludovic FEAU, adjoint du responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Frédéric GAST, responsable du secteur Blanchisserie,

à effet de signer les attestations de services fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par leur secteur.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Anthony BAUDRY, responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Anthony BESNARD, responsable du secteur Blanchisserie,

Monsieur Tony DELGADO, responsable du secteur Salubrité,

Monsieur Frédéric GAST, responsable du secteur Blanchisserie,

Madame Delphine GOUALARD, responsable du secteur Restauration,

Monsieur Mickaël LEBOUIL, responsable du secteur Logistique Magasin général,

Monsieur Abdelilah EL RHAYAMINE, adjoint du responsable du secteur Restauration,

Monsieur Ludovic FEAU, adjoint du responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Yoan FISSON, agent logistique polyvalent,

Monsieur Anaël LAURENT, agent logistique polyvalent,

Monsieur Jordan HOPS, coursier,

Monsieur Antoine NOISETTE, gestionnaire de stock,

Monsieur Jimmy PACAUD, gestionnaire de stock,

Monsieur Laurent CHEVALIER, magasinier-approvisionneur du secteur Restauration,

Monsieur Nicolas DOBERT, référent des commandes marchandises du secteur Restauration,

Madame Nadia GARMARD, agent polyvalent en restauration,

Madame Angélique GAST, agent polyvalent en restauration,

Madame Magali KERAIN, agent polyvalent en restauration,

Monsieur Jules MAUBOUSSIN, responsable de production du secteur Restauration,

à effet de signer les bons de livraison de leur secteur.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Anthony BAUDRY, responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Yoan FISSON, agent logistique polyvalent,

Monsieur Anaël LAURENT, agent logistique polyvalent,

à effet de signer les bons d'enlèvement / lettre de voiture auprès du fournisseur.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Anthony BAUDRY, responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Patrice BALTA, vagemestre,

Monsieur Florent BLANC, vagemestre,

à effet de signer les bons de récupérations des courriers recommandés à la Poste.

ARTICLE 9 :

En l'absence simultanée de Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY, directeur référent de la Direction des Transformations Logistiques et Monsieur Stéphane FREMONT, responsable des Transformations Logistiques, délégation est donnée à **Madame Claire KARDOS**, assistante de direction, à effet de signer :

1°) les courriers relevant de la Direction des Transformations Logistiques, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;

2°) les courriers recommandés.

ARTICLE 10 :

En l'absence de leur responsable de secteur, délégation est donnée aux adjoints :

Monsieur Abdelilah EL RHAYAMINE, adjoint du responsable du secteur Restauration,

Monsieur Ludovic FEAU, adjoint du responsable du secteur Logistique Transport,

à effet de signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels affectés à leur secteur.

ARTICLE 11 :

En l'absence simultanée du responsable de secteur et de son adjoint sur le secteur Logistique Transport, délégation est donnée à :

Monsieur Olivier LASNIER, gestionnaire du parc automobile,

Monsieur Bruno POIRIER, référent zone sale du secteur Blanchisserie,

Monsieur Emmanuel RENAULT LEBLANC, référent zone propre du secteur Blanchisserie,
à effet de signer les bons de livraisons de leur secteur.

ARTICLE 12 :

En l'absence de Monsieur Patrice BALTA, vaguemestre ou de Monsieur Florent BLANC, vaguemestre, délégation est donnée à :

Monsieur Teddy CORBIN, agent logistique pluri compétent,

Monsieur Roy DABLIN, agent logistique pluri compétent,

Monsieur Ludovic FEAU, adjoint du responsable du secteur Logistique Transport,

Monsieur Bruno GUILLON, agent logistique transport,

Monsieur Rahim HAMICHI, agent logistique pluri compétent,

à effet de signer les avis de réception des courriers recommandés à la Poste.

ARTICLE 13 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Pierre-Yves FLAMBRY**, fera précéder sa signature de la mention « pour et par délégation de la Directrice ».

ARTICLE 14 :

A son initiative, le délégataire tient la Directrice informée des actes pris dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 15 :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'EPSM de la Sarthe. Elle sera notifiée aux délégataires et fera l'objet d'une transmission aux directions de l'EPSM de la Sarthe.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et sera affichée dans le bâtiment des Ressources Humaines.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 16 :

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 :

Cette décision abroge l'arrêté n° 2026-20.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2026.

La Directrice

Anne-Marie HORELLOU

SIGNÉ

Liste des délégataires :

Nom - Prénom	Signature
BALTA Patrice	SIGNE
BAUDRY Anthony	SIGNE
BESNARD Anthony	SIGNE
BLANC Florent	SIGNE
CORBIN Teddy	SIGNE
CHEVALIER Florent	SIGNE
DABLIN Roy	SIGNE
DELGADO Tony	SIGNE
DOBERT Nicolas	SIGNE
EL RHAYAMINE Abdelilah	SIGNE
FEAU Ludovic	SIGNE
FISSON Yoan	SIGNE
FLAMBRY Pierre-Yves	SIGNE
FREMONT Stéphane	SIGNE
GALMARD Nadia	SIGNE
GAST Angélique	SIGNE
GAST Frédéric	SIGNE
GOUALARD Delphine	SIGNE
HAMICHI Rahim	SIGNE
HOPS Jordan	SIGNE
KARDOS Claire	SIGNE
KERAIN Magali	SIGNE
LASNIER Olivier	SIGNE
LAURENT Anaël	SIGNE

LEBOUIL Mickaël	SIGNE
MAUBOUSSIN Jules	SIGNE
NOISETTE Antoine	SIGNE
PACAUD Jimmy	SIGNE
POIRIER Bruno	SIGNE
RENAULT LEBLANC Emmanuel	SIGNE

Etablissement Public de Santé Mentale de la
Sarthe (EPSM)

72-2026-07-20-00005

2026-050 délégation signature DSIRMT - MME
FLAGEOLET

Direction Générale

DÉCISION DG-2026-050

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Délégation de signature - Directions des soins

La Directrice de l'EPSM de la Sarthe ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie et son article L.6143-7, relatif à la délégation de signature du directeur d'Etablissement ;

Vu les Articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 mars 2026 portant désignation de Madame Anne-Marie HORELLOU, en qualité de Directrice de l'EPSM de la Sarthe, à compter du 1er juin 2026 ;

Vu le recrutement de Madame Sarah FLAGEOLET, Directrice des soins, à compter du 27 janvier 2025.

Considérant l'organigramme de direction,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah FLAGEOLET**, Coordinatrice Générale des Soins, à effet de signer les conventions de stages des étudiants paramédicaux, élèves moniteur éducateur, élèves éducateur spécialisé/jeunes enfants, élèves AES.

ARTICLE 2 :

En l'absence de Madame Sarah FLAGEOLET, Coordinatrice Générale des Soins, cette délégation est donnée à **Monsieur COURCIER Christophe**, cadre supérieur de santé, à effet de signer les documents énumérés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Madame Sarah FLAGEOLET**, à effet de signer les demandes de congés, les entretiens professionnels et de formation relatifs à son secteur de gestion, sauf ceux en rapport avec une situation particulière ou exceptionnelle.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Sarah FLAGEOLET, Kelly CHARLOT, Sophie VIVET** à effet de signer :
1°) les accusés de réception des courriers recommandés remis par le vaguemestre, les accusés de réception des courriers recommandés retournés à l'EPSM, les accusés de réception de colis,

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Sarah FLAGEOLET**, fera précéder sa signature de la mention « pour et par délégation de la Directrice ».

ARTICLE 6 :

A son initiative, la délégataire tient la Directrice informée des actes pris dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise sans délai au comptable de l'EPSM de la Sarthe. Elle sera notifiée aux délégataires et fera l'objet d'une transmission aux directions de l'EPSM de la Sarthe.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et sera affichée dans le bâtiment des Ressources Humaines.

Elle sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 :

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délégation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

Cette décision abroge l'arrêté n° 28-2026.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juillet 2026.

La Directrice

Anne-Marie HORELLOU

SIGNÉ

Liste des délégataires :

Nom	Prénom	Fonction	Signature
FLAGEOLET	Sarah	Coordonnatrice Générale des Soins	SIGNE
COURCIER	Christophe	Cadre Supérieur de santé	SIGNE
CHARLOT	Kelly	Adjointe administrative	SIGNE
VIVET	Sophie	Adjoint des cadres	SIGNE

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-28-00002

AP abrogation habilitation funéraire Taffary Le
Lude



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2026

Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TAFFARY
pour son établissement principal situé 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE
SIRET : 341 610 186 00049 – Habilitation n°26-72-0035
Cessation d'activité

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2026 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS TAFFARY dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE ;

Vu le rachat de l'établissement par la SAS LEBARBIER en date du 29 mai 2026, habilitée sous le numéro 26-72-0111 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS TAFFARY situé 13 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE est abrogée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Lude (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Préfecture de la Sarthe

72-2026-08-28-00001

AP habilitation funéraire Lebarbier Le Lude



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 AOÛT 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LEBARBIER
pour son établissement secondaire dénommé MAISON TAFFARY
situé 25 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE
SIRET : 577 050 545 00158

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 n° DCPAT 2026-0031 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS LOGISTIC MARBRERIE 72 sise au lieu-dit « La Fontaine » 72220 LAIGNÉ EN BELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD pour son établissement sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe NAIL, représentant légal de la SAS LEBARBIER en date du 07 août 2026 reçue le 11 août 2026 et complétée le 21 août 2026, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé MAISON TAFFARY situé 25 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS LEBARBIER dénommé MAISON TAFFARY situé 25 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE, représenté par Monsieur Christophe NAIL, son représentant légal, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro

26-72-0111

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN,
- Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SARL HYGIÈNE FUNÉRAIRE 72 sise 26 route Nationale 72650 TRANGÉ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (2 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire en sous-traitance avec la SAS ÉTABLISSEMENTS DULUARD sis Parc d'Activité des Hunaudières – 138 lieu-dit Les Landes du Camp – route Nationale 72230 RUAUDIN et avec la SAS LOGISTIC MARBRERIE 72 sise au lieu-dit « La Fontaine » 72220 LAIGNÉ EN BELIN.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 3 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 4 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 5 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Le Lude (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 28 août 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS LEBARBIER dénommé MAISON TAFFARY

25 rue des Mortes Œuvres 72800 LE LUDE

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

CY-271-KK
EY-919-LT
AG-886-PF
AS-710-LH
CY-686-HF

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr

1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

Préfecture de la Sarthe

72-2026-09-08-00001

Arrêté "sécheresse" n°12 du 9 09 2026



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 8 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annoncent un retour à des températures de saison et une faible probabilité de pluies efficaces dans la semaine à venir ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2350-26-00080 du 13 août 2026 du Préfet de l'Orne constatant la situation de sécheresse dans les zones d'alerte du département de l'Orne et qui place en crise le bassin de la Sarthe amont ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable des communes d'ARÇONNAY et SAINT PATERNE LE CHEVAIN est réalisée par la Communauté Urbaine d'Alençon et dépend d'une ressource qui se trouve être en tension sur le bassin Sarthe amont ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 9 juin 2026 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 2 septembre 2026, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Bassin hydrographique	Braye-Anille Deux-Fonts-Voutonne Sarthe Aval	Dué-Narais Gée Orne Saosnoise Vaudelle-Merdereau-Orthe Vègre Veuve-Tusson	Sarthe Amont	Affluents de la Sarthe médiane* Argance Aune Bienne Vaige-Taude -Erve Vive Parence

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 2bis : Situation des communes alimentées en eau potable par des ressources situées dans des bassins hydrographiques extérieurs au département et restrictions applicables

L'application de l'arrêté préfectoral n°2350-23-00118 du 11 juillet 2023 dans le département de l'Orne entraîne la mise en œuvre des mesures de limitation des usages sur le bassin de la Sarthe Amont pour lequel le niveau de gravité « CRISE » a été établi.

Ces mesures concernent les communes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Communes				ARÇONNAY et SAINT PATERNE LE CHEVAIN

Ces mesures concernent les prélèvements dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet
SIGNÉ
Sébastien JALLET

Situation au 8 septembre 2026 des zones d'alerte par rapport aux

seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 09 juin 2026



ANNEXE 1

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (¹) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe du 9 juin 2026

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(¹) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X		
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif ¹		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire ² ³ reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X

- 1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont **pas destinées à être utilisées dans un cadre familial**, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
- 2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- 3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station⁴ Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit⁵, en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %.	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 %⁷	Interdiction sauf impératif sanitaire⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée	X	X	X	X
		L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs : - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) et - la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)						
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dès que cela est techniquement possible			X	X	X	

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)		Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'au moins 60 %	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'au moins 80 %	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	/	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X	X
	La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel) - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 ^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaire au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h		Interdit		X	X	X
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	X
Usages de l'eau au sein de pépinières et jardinerie (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
(*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant. Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) : – les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, – les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, – les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau superficielle » :						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				
		Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée		Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁷		X				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages		Certaines manceuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet		X			

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...